

## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE DU L'EQUITATION A L'ECOLE

### Références :

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires (modifiée) ;

Vu la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (modifiée) ;

Vu la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;

Vu la convention cadre du 25 septembre 2019 entre le MENJS, le ministère chargé des sports, l'Union nationale du sport scolaire, l'Union sportive de l'enseignement du premier degré, la fédération française d'équitation.

### Entre les soussignés :

**L'Académie de la Martinique**, représentée par, désignée ci-dessous par l'expression « l'Académie »,

- SIREN : 179 724 307

- Adresse : Les hauts de Terreville 97233 Schoelcher

- Représentée par : Monsieur Pascal JAN, Recteur de région académique, Chancelier des universités, Directeur académique des services de l'Éducation nationale

- ci-dessous désignée : « L'Académie de Martinique »

Et

**Le Comité régional d'équitation de la Martinique**,

- Association déclarée SIREN : 439390766

- Adresse : c/o Thierry WAN AJOUHU Morne Pitault 97240 Le François

- Représentée par Monsieur Thierry WAN AJOUHU, le Président,

- Ci-dessous dénommée par l'expression : « Le comité régional d'équitation de la Martinique »

**L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP) de la Martinique**

- Association déclarée SIREN : 382 074 755

- Adresse : 76 rue du Professeur Raymond Garcin, Route de Didier 97200 FORT-DE-FRANCE,

- Représentée par Monsieur Max BURDY, son Président

- Ci-dessous dénommée par l'expression : « USEP »

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sûreté et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement physiologique et psychologique et concourt à l'acquisition par l'élève de valeurs telles que le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté. La pratique régulière d'une activité sportive concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. L'élève qui connaît mieux ses limites améliore ses performances et s'insère plus harmonieusement dans le groupe.

Plusieurs catégories d'activités physiques et sportives, pratiquées dans les écoles, permettent le développement de ces dispositions et compétences. En s'inscrivant dans l'éventail des activités sportives proposées à l'école, l'équitation, discipline support de l'EPS, mais également sport national, contribuera à enrichir la pratique sportive des élèves et permettra de renforcer l'attractivité du sport scolaire mis en œuvre par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP).

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'Académie, le Comité régional d'équitation de la Martinique et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Martinique, pour le développement de la pratique de l'équitation à l'école.

### **Article 2 - Objectifs du partenariat**

- Promouvoir la pratique de l'équitation à l'école, dans le respect du projet pédagogique des écoles ;
- Permettre l'accès aux installations sportives dédiées à la pratique de l'activité d'équitation en concertation avec les collectivités territoriales ou toute autre tutelle ou structure propriétaire et gestionnaire d'un ensemble permettant la pratique de ce sport ;
- Favoriser la participation des élèves aux rencontres sportives organisées conjointement par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Martinique et le comité régional d'équitation de la Martinique.

### **Article 3 - Engagements respectifs**

#### **3.1. L'Académie de Martinique :**

- Autorise le comité régional d'équitation de la Martinique à intervenir auprès des écoles, dans le respect des conditions définies par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires et n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- Autorise le comité régional d'équitation de la Martinique à mettre à la disposition des enseignants des documents pédagogiques liés à l'enseignement de cette activité, après agrément par l'Académie.

#### **3.2. Le comité régional d'équitation de la Martinique :**

- Met à la disposition de l'Académie ses compétences techniques ;
- Favorise l'accès des écoles aux terrains et rend possible la mise en œuvre des activités d'équitation par le prêt de matériels spécifiques et le concours d'intervenants qualifiés et agréés ;



- Assure des interventions auprès des écoles à la demande des équipes pédagogiques, dans le respect des préconisations de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles élémentaires et n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

**3.3.** L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Martinique met à la disposition de l'Académie sa banque de matériels pédagogiques pour le développement de la pratique de l'équitation à l'école.

**3.4.** Le comité régional d'équitation de la Martinique et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Martinique s'engagent à concourir à la formation des conseillers pédagogiques de circonscription en EPS et des enseignants chargés de classe, dans le cadre du plan académique de formation.

#### **Article 4 - Conditions du partenariat**

##### **4.1. Conditions générales**

Le Comité régional d'équitation de la Martinique et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Martinique s'engagent à respecter le cadre réglementaire fixé par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 concernant la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles élémentaires.

Conformément à cette circulaire, les rôles respectifs de l'enseignant et de l'intervenant extérieur se distribuent comme suit :

- La responsabilité de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement ;
- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui.

Les conventions 1 et 2 annexées à la présente définissent la mise en œuvre de l'activité dans chaque école.

Seules les personnes agréées ou réputées agréées participent à l'encadrement des activités d'EPS.

Ils sont placés sous l'autorité de l'enseignant auprès duquel ils interviennent pour l'enrichissement de l'action éducative.

##### **4.2. Conditions particulières**

L'enseignement de l'éducation physique et sportive est de la responsabilité de l'Education nationale et des enseignants ; l'intervenant du comité régional d'équitation de la Martinique ou de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Martinique ne doit en aucun cas se substituer aux enseignants.

L'activité d'équitation est un temps d'enseignement et d'apprentissage à part entière, préparé et encadré par l'enseignant responsable de la classe. Comme pour toute séquence pédagogique, il prévoit des objectifs, des activités, une évaluation.

###### *4.2.1. Rôle de l'enseignant :*

- L'enseignant reste le garant du respect des programmes et garde la maîtrise des objectifs tout au long de la réalisation du projet ;
- Un accord préalable à l'intervention doit être formalisé entre les différentes parties ;
- Un calendrier de déroulement du projet est établi après échanges entre l'enseignant et l'intervenant extérieur.

#### 4.2.2. Rôle de l'intervenant extérieur

**Les éducateurs sportifs** apportent un éclairage technique et répondent aux sollicitations des enseignants. Leurs interventions doivent s'intégrer dans le cadre du projet pédagogique depuis l'initiation jusqu'au perfectionnement.

Ils doivent assurer leurs interventions conformément aux objectifs définis par le programme et aux conclusions de l'entretien préalable avec l'enseignant.

Ils sont soit réputés agréés, soit soumis à l'agrément délivré par l'Académie. Cet agrément peut être suspendu ou retiré dès qu'un manquement aux règles de l'Education nationale le justifie.

#### 4.3. Suivi des actions

Les actions menées en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les conseillers pédagogiques EPS de l'Académie, les représentants du Comité régional d'équitation de la Martinique et les représentants de l'USEP de la Martinique.

Pour assurer ce suivi, le comité régional d'équitation de la Martinique et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Martinique et les conseillers pédagogiques EPS concernés doivent compléter sur le site ou l'application pour chaque année scolaire, les formulaires en annexe 1 et 2.

Si la présente convention donne lieu à un projet académique, un comité de pilotage est mis en place.

### **Article 5 – Agrément des intervenants**

#### **5.1. Les intervenants rémunérés**

Les personnels titulaires d'un des diplômes figurant dans l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport relatif à l'enseignement du sport contre rémunération, mis éventuellement à disposition par le Comité régional cycliste de Martinique, ne peuvent intervenir avec les classes :

- Qu'après autorisation du directeur d'école et vérification de la carte professionnelle pour les professionnels réputés agréés ;
- Qu'après autorisation du directeur d'école et accord de l'académie suite aux demandes d'agrément présentées par les intervenants disposant de la qualification requise, sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité. La demande d'agrément est formulée par l'intervenant. L'agrément, délivré à titre personnel pour une année scolaire, est valable pour l'ensemble des écoles sollicitées dans la demande.

### **Article 6 – Durée – Résiliation de la convention**

La validité de la présente convention court jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022.

Elle est prorogée d'année scolaire en année scolaire, par tacite reconduction, jusqu'au 31 août 2025, sauf dénonciation par une des parties : soit avant la fin de l'année scolaire, avec effet dès la rentrée suivante, soit, à tout autre moment, par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre motivée avec préavis de deux mois, sauf problème lié à la sécurité.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur/trice en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances des activités d'équitation.



L'autorisation de la mise en place des activités d'équitation ne pourra prendre effet qu'après réception de cette convention dûment signée par les trois parties.

**Article 7 - Diffusion et communication**

Cette convention est communiquée par l'IA-DAASEN aux inspecteurs/trices de l'Education nationale de circonscription de l'Académie de la Martinique.

L'USEP de la Martinique s'engage à la communiquer aux écoles affiliées.

Le Comité régional d'équitation de la Martinique s'engage à la communiquer aux clubs de la Fédération Française d'équitation de la Martinique.


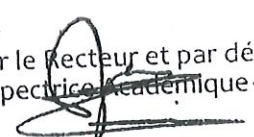

**Article 8 – Contestation - Litige**

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de la Martinique est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chaque partie signataire.

A Fort-de-France, le 07/01/22

<p>Pour le Comité régional d'équitation de Martinique,</p>  <p>Le Président, Thierry WAN AJOUHU</p>	<p>Pour l'Académie de Martinique</p> <p>Pour le Recteur et par délégation L'Inspectrice Académique - DAASEN</p>  <p>Corinne GAU</p> <p>Le Recteur de région académique, Pascal JAN</p>	<p>Pour l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Martinique</p>  <p>Le Président Max BURDY</p>
--	---	--

**Vu et pris connaissance,**

**Vu et pris connaissance,**

L'IEN de la circonscription de  
.....  
Mme/Mr

Le/la directeur(trice) de l'école  
.....  
Mme/Mr

**Annexe 1**

**CONVENTION**

**RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES ..... SCOLAIRES**

**CIRCONSCRIPTION DE .....**

**ANNEE SCOLAIRE 20.....-20.....**

*Vu la circulaire interministérielle n° 2017- 116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.*

**FICHE ECOLE**

*(Autant de fiches que d'écoles impliquées dans le projet)*

Nom de l'école .....

Commune .....

..... séances d'une durée indicative de ..... sont organisées pendant les périodes d'activité scolaire selon le calendrier prévisionnel suivant :

Nom de l'enseignant	Niveau de classe	Date de début de l'activité	Date de fin de l'activité

Eléments du projet d'école dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat :  
.....  
.....  
.....  
.....

Joindre une copie du règlement intérieur de l'école à cette annexe.

Avis du directeur(trice) de l'école sur cette convention :

Favorable

Défavorable

Si avis défavorable : justifier  
.....  
.....

Date et signature

**Annexe 2**

**CONVENTION**

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES ..... SCOLAIRES

CIRCONSCRIPTION DE .....

ANNEE SCOLAIRE 20....-20....

*Vu la circulaire interministérielle n° 2017- 116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.*

**La liste des personnes réputées agréées qui seront amenées à intervenir.**

<i>Les titulaires de carte professionnelle</i>					
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Activité</b>	<b>N° de carte professionnelle</b>	<b>Date validité de la carte professionnelle</b>

<i>Les fonctionnaires titulaires des collectivités</i>			
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Statut</b>	<b>Activité</b>

<i>Les agents non titulaires et les fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier</i>		
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Activité</b>

<i>Les personnes bénévoles mises à disposition de la structure partenaire</i>		
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Activité</b>

Autorisation du directeur(trice) de l'école sur cette convention :

Favorable                       Défavorable

Si avis défavorable : justifier

.....  
.....

Date et signature